COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-3-8 concernant Mme [redacted]

Audience du 08 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juillet 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [redacted] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juillet 2024 adressé par courrier électronique et dont il a été accusé réception le 22 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 09 octobre 2024 ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 à l'audience du 08 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :
- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de Mme [redacted] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] née le [redacted] étudiante en 1ère année BUT Carrières sociales, est mise en cause pour avoir, sur la période de janvier à mars 2024, fourni plusieurs certificats médicaux falsifiés afin de justifier des absences lors d'enseignement et d'épreuves, ces faits pouvant constituer un trouble au bon fonctionnement de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université* ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] a, sur la période allant du 8 janvier au 22 mars 2024 fourni plusieurs documents visant à justifier ses absences pour motif médical. Il ressort des pièces fournies que ces documents ont été falsifiés et constituent donc des faux.

4. En défense, Mme [redacted] indique reconnaître les faits. Elle explique son comportement par la survenance de difficultés d'ordre personnel l'empêchant de pouvoir se rendre en cours. La déféré précise ne pas avoir voulu recourir aux services d'un médecin ou d'un psychologue.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, qui peuvent relever également de la qualification pénale de faux et usage de faux de l'article 441-1 du Code pénal, sont graves et constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement, et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [redacted] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion avec sursis est infligée à Mme [redacted].

Article 2 : La présente décision est notifiée à Mme [redacted] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de Mme [redacted]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 08 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteure principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Cyril DE RUNZ, Maitre de conférences ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par Stéphane Servais Le 20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par Yoan Sanchez Le 20/11/2024 à 10:02

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;